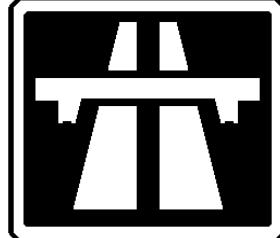


CO.P.R.A. 184

Collectif pour la Protection des Riverains
de l'Autoroute A184 (devenue A104)



STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - DÉNOMINATION - DURÉE

Article 1er - Constitution et dénomination :

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué, par déclaration à la sous-préfecture de Pontoise le 17 juillet 1991 et parution au Journal Officiel le 07 août 1991, une association sous la dénomination:

« Collectif pour la Protection des Riverains de l'Autoroute A184 (devenue A 104) » dont le sigle est « CO.P.R.A. 184 ».

Article 1 bis - Durée :

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Adhérents.

TITRE II - OBJET et MOYENS D'ACTION

Article 2 - Objet :

Le CO.P.R.A. 184 a pour objet de protéger les populations contre les pollutions et les nuisances en tous genres qu'engendreraient le projet A104 et les voies annexes, dans les Yvelines et le Val d'Oise de Méry-sur-Oise à Orgeval et de promouvoir toutes actions, afin de sauvegarder l'environnement, le patrimoine, le cadre de vie, la santé et la sécurité des riverains, ainsi que l'équilibre écologique et économique local.

Article 2 bis - Buts de l'association et moyens d'action :

- Lutter contre les pollutions et nuisances de toutes natures, quelles qu'elles soient, liées au projet A104 et portant atteinte aux milieux humain, animal et végétal.
- Porter et soutenir toutes revendications, individuelles ou collectives, dès l'instant qu'elles présentent un caractère d'intérêt général, auprès des pouvoirs publics locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ou des administrations compétentes.
- Informer, de manière permanente, les habitants au sujet du projet A104 et des autres projets qui pourraient être en relation avec celui-ci et prendre les contacts utiles avec les municipalités en place, les communautés d'agglomération, tous les Elus (Maires, Députés, Eurodéputés, Sénateurs, Conseillers généraux et régionaux etc.) et toutes les Autorités compétentes (Ministères, Maître d'ouvrage, Direction des Infrastructures routières etc.).

CO.P.R.A. 184

BP 30035 ERAGNY 95611 CERGY cedex

<http://www.copra184.org> E-Mail: contact@copra184.org

- Représenter les adhérents du CO.P.R.A. 184 dans toutes les commissions, groupes de travail et réunions d'études. Pour ce faire, le CO.P.R.A. 184 émettra, si besoin est, tous avis et suggestions, dans les domaines des nuisances engendrées par les pollutions sonores et atmosphériques.
- Représenter les intérêts des adhérents dans le respect absolu des convictions intimes de chacun (politiques, philosophiques, religieuses et morales).
- Gérer, par le Bureau exécutif, ou déléguer à tout autre organisme, sous la responsabilité du Bureau exécutif, la gestion de tout ou partie d'équipements, existants ou à créer, qui pourraient lui être confiés, en prêt ou en location, ou dont il se rendrait acquéreur suivant les moyens financiers dont il disposerait.
- Soutenir l'action des autres associations et collectifs, surtout lorsque leurs intérêts sont, momentanément ou durablement, communs : établir des relations avec eux, les faire bénéficier éventuellement des moyens techniques, matériels et financiers dont le collectif CO.P.R.A. 184 dispose ou dont il pourrait disposer.

Ces buts et moyens d'action sont indicatifs et non limitatifs.

Article 2 ter - Moyens d'actions juridiques : possibilité d'ester en justice :

Au nombre de ses moyens d'action, l'association prévoit expressément la possibilité d'agir en justice et assure la représentation en justice de ses intérêts et des intérêts de ses membres.

En accord avec le Bureau Exécutif, le président ou par délégation, tout autre membre de ce Bureau Exécutif pourra engager toutes les actions en justice de l'association (juridiques et/ou contentieuses) devant toutes les juridictions nationales et européennes compétentes, notamment juridictions administratives et dans ce cas, sous forme de recours de tout acte ou décision, concernant le « Projet d'autoroute A104 et les voies annexes » dans les Yvelines et le Val d'Oise, de Méry-sur-Oise à Orgeval.

En accord avec le Bureau Exécutif, le président ou par délégation, tout autre membre de ce Bureau Exécutif, engage toutes les actions en justice pour la défense de ses objectifs statutaires, de ses intérêts matériels, moraux et intellectuels.

Dans chacun des deux cas précédents, il en informe le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Le Président ou tout autre membre du Bureau Exécutif est habilité, de manière permanente, par le Conseil d'Administration, à prendre toutes les décisions nécessaires en vue de l'introduction d'une action en justice ou d'un recours ou pour défendre l'association et à représenter celle-ci dans le cadre de ses actions.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration sera réuni, dès que possible, afin de ratifier les décisions prises par le Président ou tout autre membre du Bureau exécutif, compte tenu de l'urgence.

L'action d'ester en justice fait l'objet d'une motion votée à chaque Assemblée Générale Ordinaire, par les membres adhérents présents et représentés.

TITRE III - SIÈGE SOCIAL

Article 3 - Siège social :

Le siège social du CO.P.R.A. 184 est fixé au n° 23 rue du Buisson Moineau 95610 Eragny-sur-Oise. Il pourra être transféré en tout autre lieu. Son transfert peut être fait par décision du Bureau Exécutif.

Pour la réception du courrier destiné au CO.P.R.A. 184, un abonnement à une boîte postale pourra être souscrit auprès de la Poste.

TITRE IV – ADMISSION

Article 4 - Conditions d'adhésion :

L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs acquittant régulièrement leurs cotisations.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les montants respectifs des cotisations sont fixés en Assemblée générale annuelle.

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques (âgées de 16 ans et plus) ou morales qui acceptent et font leurs, les termes des présents statuts et du fonctionnement interne du CO.P.R.A. 184 tel qu'il est prévu aux articles suivants, sans qu'une autre condition d'ordre politique, philosophique, religieux ou de nationalité puisse leur être opposée.

Les conditions précitées étant remplies, pour adhérer il y a lieu d'adresser un « bordereau d'adhésion » dûment rempli au Président du comité CO.P.R.A. 184 de sa commune en précisant son nom, son prénom, son adresse postale, son n° de téléphone et son e-mail (afin de recevoir les informations de la part de son président de ville et en particulier les convocations aux réunions).

Le Président de ville la transmet au Bureau Exécutif qui statue à la majorité simple lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. L'adhérent règle alors sa cotisation et il lui est envoyé un exemplaire des présents statuts, par courriel (ou, à défaut, un exemplaire papier).

Le Bureau Exécutif pourra refuser l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion de tout particulier, groupe ou association dont les déclarations publiques, les activités sociales ou économiques sont contraires aux statuts. Le Bureau Exécutif signifiera son refus dans un délai de 2 mois suivant la demande d'adhésion.

En cas de refus de renouvellement d'adhésion, le membre concerné sera préalablement appelé à fournir ses explications.

Le CO.P.R.A. 184 étant apolitique, les membres du Bureau Exécutif ne peuvent pas être des Elus.

Article 5 - Les membres :

Sont membres actifs, ceux qui ont effectivement acquitté leur cotisation pour l'exercice en cours.

Sont membres bienfaiteurs, les adhérents qui ont versé une somme supérieure au montant fixé de la cotisation.

L'exercice court du 01 novembre de l'année au 31 octobre de l'année suivante.

Pour toute adhésion nouvelle intervenant en cours d'année, la cotisation totale de l'année est due.

Quelle que soit la date d'adhésion, le renouvellement se fera lors de l'Assemblée Générale.

Toute adhésion parvenant au trésorier après le 01 novembre sera comptabilisée sur l'exercice suivant et sera prise en compte lors de l'Assemblée Générale.

Si l'adhérent démissionne en cours d'année, la cotisation reste acquise à l'association.

TITRE V – DÉMISSION

Article 6 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre du CO.P.R.A. 184 se perd par :

- La démission
- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation, après 2 rappels écrits.
- La radiation par le Bureau Exécutif pour non respect des décisions prises par le Bureau Exécutif.
- La radiation par le Bureau Exécutif pour motif grave tel que « attitude ou propos contraire à la décence, aux bonnes mœurs, au respect d'autrui, au respect des biens, ou pour le non-respect des présents statuts ».

Dans ces deux derniers cas, l'intéressé est alors invité, par simple lettre, à se présenter devant le Bureau Exécutif pour fournir toutes explications. A défaut de se présenter, ou si les explications fournies sont insuffisantes, l'exclusion est prononcée d'office à la majorité simple.

TITRE VI - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 7 - Conseil d'Administration :

Le CO.P.R.A. 184 est administré par un Conseil d'Administration composé des administrateurs des comités de ville représentant les habitants des différentes communes du secteur d'action du CO.P.R.A. 184.

Ces administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour l'exercice de un an qui suit cette AGO.

Ils sont renouvelables chaque année.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

L'Assemblée Générale du CO.P.R.A. 184 est constituée par les membres adhérents ou leur mandataire, également adhérent, muni de pouvoirs transmis au président du Comité de chaque ville, afin d'être enregistrés, en début d'Assemblée Générale.

Aucun adhérent ne pourra se prévaloir de plus de 3 pouvoirs.

Les adhérents se réunissent :

- Soit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, sur décision du Bureau Exécutif, dans le courant des quatre mois qui suivent la fin de l'exercice qui est programmée, chaque année, le 31 octobre.

L'Assemblée Générale doit se composer des adhérents possédant ensemble, grâce à leurs pouvoirs, au moins le quart du nombre total des voix.

- Soit en Assemblée Générale Extraordinaire (seule compétente pour toute modification statutaire) sur décision du Bureau Exécutif, ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents dûment habilités à voter.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents présents ou représentés.

Proportionnalité :

Si la proportion indiquée n'est pas réunie, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

Convocation :

La convocation et l'ordre du jour sont adressés par le président (ou le secrétaire) aux présidents des Comités de ville qui les envoient aux membres adhérents à leur comité, 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par lettre simple ou par courriel.

Article 9 - Vote à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

Aura droit à une voix, et à 3 pouvoirs au maximum, tout membre à jour du règlement de sa cotisation pour l'année à venir et ayant adhéré effectivement six mois (jour pour jour) avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée.

En cas de partage des voix, ou sur demande du président ou de l'un des adhérents, l'Assemblée vote à bulletin secret.

Le dépouillement du scrutin est effectué par le secrétaire assisté de 2 membres de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut se prononcer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Ce dernier sera joint à la convocation.

Article 10 - Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire, dirigée par le Président, ou à défaut par le Vice-président, assisté des Membres du Bureau Exécutif :

- Vote le rapport moral sur l'activité annuelle.
- Vote le rapport financier présenté par le Trésorier, après lecture du rapport des contrôleurs aux comptes.
- Vote le montant de la cotisation, en application de l'article 21 des présents statuts,
- Elit les listes d'Administrateurs prévus, se présentant ou se représentant.
- Elit les 2 Contrôleurs aux comptes.
- Vote le pouvoir d'ester en justice pour le collectif CO.P.R.A. 184.
- Vote la Motion d'action du CO.P.R.A. 184.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration du CO.P.R.A 184 est constitué par des membres élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Pour être éligible et pouvoir donc exercer la fonction d'administrateur, il faut être adhérent du CO.P.R.A. 184 depuis 1 an au moins avant l'Assemblée Générale (jour pour jour) et être âgé de 18 ans au moins.

Les candidats qui sont adhérents depuis moins d'un an ne pourront être que cooptés par le Bureau Exécutif. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où l'un des habitants d'une commune nouvellement adhérente au CO.P.R.A. 184 solliciterait son entrée au Conseil d'Administration, celle-ci se fera par cooptation, sur décision du Bureau Exécutif.

Les pouvoirs d'un membre coopté prennent fin de la même manière que ceux d'un membre élu.

Les candidatures à un poste d'Administrateur devront être adressées au président du comité COPRA de sa ville, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Si éventuellement, des candidatures ne se sont pas manifestées, il pourra être fait appel à des adhérents éligibles le jour de l'Assemblée. Le vote interviendra nom par nom.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, complète le nombre de ses administrateurs par cooptation sur proposition du Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Par contre, les frais engagés pour le CO.P.R.A. 184, par les membres, pourront leur être remboursés sur justificatifs dûment acquittés (bordereaux, fournis par le trésorier, remplis et accompagnés des factures).

Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration du CO.P.R.A. 184 se réunit sur convocation écrite du Président, envoyée par courriel ou voie postale, à tous les administrateurs, par l'intermédiaire des présidents des comités de ville, après l'Assemblée Générale Ordinaire et toutes les fois que cela est jugé nécessaire, soit par celui-ci, soit par le Bureau Exécutif, soit par le quart au moins de ses membres, lesquels, dans ce cas, en font la demande écrite et signée, au Président.

Ce dernier devra alors réunir le Conseil dans le mois qui suit.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Représentant les « forces vives » du CO.P.R.A. 184, le Conseil d'Administration participe à toutes les actions décidées par le Bureau Exécutif.

Il est investi des pouvoirs suivants :

- Valider les choix des stratégies définies par le Bureau Exécutif.
- Participer à la mise en œuvre de ces stratégies (distributions de tracts, affichage, balisage de parcours de manifestations, organisation et sécurisation des manifestations etc...).
- Participer à la mobilisation des populations en leur déclinant l'information ainsi qu'en y recherchant de nouveaux adhérents.

Article 14 - Vote du Conseil d'Administration :

Les décisions du Conseil d'Administration, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix. Chaque membre dispose d'une voix et de 3 pouvoirs, au maximum.

Les votes ont lieu à main levée.

Ils peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un seul administrateur.

Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, l'ordre du jour est soumis, dans les plus brefs délais, à une nouvelle réunion et les décisions sont alors prises à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 – Constitution du Bureau Exécutif :

Lorsque l'Assemblée Générale a élu les Administrateurs prévus à l'article 11, le Conseil d'Administration, alors constitué conformément aux dispositions dudit article, se réunit et procède, parmi ses membres et par vote à main levée ou par vote à bulletin secret (s'il est demandé par un administrateur) à la majorité simple, à l'élection, pour un an, du Bureau composé de trois membres au moins :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Porte-parole.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Dans chaque Comité de ville, les administrateurs élisent leur président qui devient, automatiquement et statutairement, Vice-président du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif se réserve la faculté de modifier le nombre de ses membres, ce nombre restant toutefois supérieur ou égal à trois.

Le Bureau exécutif assiste le Président dans ses fonctions.

En cas d'empêchement du président, le Bureau Exécutif peut prendre, dans l'intérêt du CO.P.R.A. 184, les décisions qui s'imposent.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, par convocation du président (envois faits par courriel avec ordre du jour).

Il traite tous les dossiers en cours relatifs au projet A104 ainsi que les dossiers qui peuvent être en relation avec ce projet autoroutier.

Il décide des recettes et des dépenses et arrête les comptes que le trésorier soumet à l'Assemblée Générale.

Il décide des rendez-vous à prendre vis-à-vis des Elus, des Autorités politiques et de toute personne qui pourrait jouer un rôle dans le cadre du projet A104.

Un membre du Bureau Exécutif ne peut pas prendre une initiative, faire une démarche ou s'exprimer au nom du CO.P.R.A. 184, sans y avoir été expressément autorisé par le Bureau Exécutif.

Afin de préparer les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut recourir, s'il le juge utile, à un Comité d'étude ou à une personne qualifiée, d'une façon ponctuelle ou permanente, à titre consultatif.

Les membres de ce Comité d'étude sont désignés par le Bureau Exécutif, soit parmi les administrateurs, soit parmi les adhérents, soit parmi toutes personnes spécialement qualifiées.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus au devoir de réserve, voire de secret et peuvent en être déliés sur décision du Bureau Exécutif.

Article 15 bis – Règlement intérieur :

Les différentes missions des membres du Bureau Exécutif (président, vice-président, secrétaire, trésorier et porte-parole) sont détaillées dans le « règlement intérieur ».

Ce règlement intérieur n'est pas opposable aux tiers et n'a donc de valeur, qu'au sein même de l'association.

Tout comme pour les statuts, ce règlement intérieur sera porté à la connaissance de chaque membre adhérent et lui sera remis.

Article 16 - Président :

Le Président dirige les travaux du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration et exécute les décisions prises lors de leurs séances, dans l'intervalle des sessions.

Il expédie toutes les convocations, rédige et dirige l'ordre du jour de toutes les réunions du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration et préside les séances du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et de l'A.G.

Il prend tous les rendez-vous qui ont été décidés lors des réunions de Bureau Exécutif.

Il met en place des commissions de travail, au sein du Bureau Exécutif, en attribuant à chacune d'elle un rôle bien spécifique dans l'élaboration de certains documents ou dans la mise en place de certaines actions liées aux statuts.

Il rédige – en se faisant aider par les membres de ces commissions de travail - tout document qui serait utile lors des rencontres de l'association avec des Elus, les populations, des personnes appartenant à d'autres associations ou collectifs ...

Il signe, avec le secrétaire, tous procès-verbaux de réunion ainsi que tous extraits.

Il représente le CO.P.R.A. 184 et en signe tous les actes.

Article 17 - Vice-Présidents :

Les Vice-présidents (un par ville, élu par les administrateurs du comité de ville) assistent le Président du collectif, dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, et sur demande, les Vice- Présidents élisent, parmi eux, (à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé par l'un des membres) un remplaçant du Président.

Dans ce cas d'empêchement du Président, les fonctions de celui-ci sont exercées par délégation par le Vice-Président élu comme précédemment (voir article 15) et cela, jusqu'à l'Assemblée Générale convoquée à la date habituelle de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas d'empêchement du Président, les fonctions de celui-ci sont exercées par délégation par le Vice-Président élu comme précédemment (voir article 15) et cela, jusqu'à l'Assemblée Générale convoquée à la date habituelle de l'Assemblée Générale.

Dans l'éventualité d'un refus de celui-ci, ces fonctions sont exercées par un autre Vice- Président, désigné au scrutin secret par les autres Vice-Présidents, ou en cas de défaillance de tous les Vice-Présidents par le Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

Article 18 - Secrétaire :

Le Secrétaire a la charge de l'administration et de la marche des services du CO.P.R.A. 184.

Sous le contrôle du Président :

- Il rédige le compte rendu de toutes les réunions de Bureau Exécutif.
- Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.
- Il rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des AG, dans le cadre des instructions reçues.
- Il a délégation pour signer la correspondance.
- Il tient le registre des délibérations et en rédige tous les extraits prescrits par l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

Il rédige le rapport moral d'activité que présente le Président, à l'assemblée générale (ou à défaut le vice-président, en cas d'empêchement du président).

Article 19 - Trésorier :

Le Trésorier a la charge des fonds appartenant au CO.P.R.A. 184.

Il encaisse toutes les recettes qu'il verse à l'établissement financier désigné par le Bureau Exécutif.

Il règle toutes les dépenses prévues ou décidées par le Bureau exécutif et le Conseil d'administration.

Il encaisse les cotisations. Il relance les retardataires, en appui aux présidents de villes.

Il tient le registre des recettes et des dépenses à la disposition du Conseil d'administration et des Contrôleurs aux comptes et prépare son rapport financier pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

Il classe tous les justificatifs (bordereaux remplis par les personnes ayant réalisé des achats pour l'association, factures, notes de frais, etc ...).

En collaboration avec le président, il établit les demandes de subventions.

Article 20 - Contrôleurs aux comptes :

Les 2 Contrôleurs aux comptes, élus pour l'année, ont pour charge de vérifier la comptabilité tenue par le Trésorier et de demander les justificatifs, d'approuver par procès-verbal les comptes afin de donner quitus de sa gestion au Trésorier, chaque année, au cours de l'Assemblée générale.

Leur intervention peut se faire à tout moment au cours de l'année, sans préavis ni indemnité.

Article 21- Cotisations :

Il peut y avoir :

- Une cotisation annuelle d'adhésion, individuelle (1 adulte) ou familiale (2 adultes + enfants de plus de 16 ans),
- Une cotisation de membre bienfaiteur dont le montant est supérieur à celui de la cotisation individuelle.
- Une cotisation personne morale.

Chaque membre de la famille (adultes et enfants de plus de 16 ans) agira et aura les mêmes droits que les autres adhérents du CO.P.R.A. 184, en particulier lors des votes.

La cotisation est révisable chaque année en fonction des besoins de gestion du CO.P.R.A. 184. Son montant est voté, chaque année, en Assemblée Générale.

Les ressources du CO.P.R.A. 184 proviennent :

- Des cotisations des membres.
- Des subventions, dons et souscriptions accordés à l'association.
- Du revenu des biens mobiliers et immobiliers de l'association.
- Du produit des publications et des manifestations (bals, fêtes, kermesses ...) de l'association.

Les membres et les administrateurs ne peuvent pas être tenus responsables sur leurs biens.

Article 22 - Justificatif du paiement :

Un reçu signé par le Président et le Trésorier, pourra justifier, éventuellement, du paiement de la cotisation et sera délivré alors à chaque adhérent, à sa demande, par le président de ville.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS

Article 23 - Modification des statuts :

Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet à l'initiative du Bureau Exécutif, à la majorité des 2/3 des présents et représentés à cette AG.

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou dans la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les 3 mois suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII - DISSOLUTION

Article 24 - Dissolution :

La dissolution provenant de toute autre cause que d'une disposition légale ne peut intervenir que sur proposition faite par le Bureau Exécutif au Conseil d'Administration.

Cette proposition de dissolution est alors votée en Conseil d'Administration puis soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25 - Dévolution des biens :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

S'il y a lieu, l'actif sera dévolu, soit au Centre Communal d'Action Sociale des communes concernées par le CO.P.R.A. 184 (la répartition sera alors effectuée en fonction du nombre respectif des adhérents de chaque commune), soit à une association ayant les mêmes buts que le CO.P.R.A. 184, soit à une œuvre reconnue d'utilité publique (par exemple un centre de recherche relatif aux maladies liées à la pollution), selon la décision de l'AG convoquée à cet effet.

Fait à ÉRAGNY SUR OISE
Le 11 octobre 2013

Voté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 novembre 2013 à Achères.

La Présidente :

Christiane PARAVY

Le Secrétaire :

Philippe POIX